

"Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit."

Force est de constater que le délai d'un an prévu par l'article L.55 susvisé était dépassé lorsque M. Martin a contesté pour la première fois le 26 mai 2009 son titre de pension liquidé par arrêté du 2 août 1993.

Pour ce motif, cette demande n'était pas susceptible d'être accueillie.

C'est donc à titre subsidiaire que je développerai des observations sur la situation de retraite du requérant.

En sa qualité d'ancien élève de l'école d'enseignement technique de l'armée de terre (EETAT) d'octobre 1964 à octobre 1966, M. Martin dénonce une discrimination quant aux droits à pension reconnus aux anciens élèves de cette même école selon qu'ils ont été scolarisés avant ou après l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 1966 prévoyant la souscription d'un contrat d'engagement.


En effet, avant cette date, les élèves de l'EETAT signaient, lors de leur admission, une simple déclaration portant promesse de demeurer à l'école et de servir dans l'armée à l'issue de leur scolarité, document ne pouvant être assimilé à un contrat d'engagement au sens des dispositions de l'article L.8 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

C'est pourquoi, dans un souci d'équité, la direction de la sécurité sociale du ministère du travail, sur proposition du ministre de la défense, a décidé par une circulaire caisse nationale d'assurance vieillesse du 8 juillet 2008, que les périodes de scolarité accomplies sans contrat à l'EETAT de 1963 à 1965 seront inscrites, à l'instar des périodes accomplies dans les écoles d'enseignement technique ou préparatoires des armées dans le cadre d'un contrat d'engagement, à la rubrique considérée de l'attestation d'affiliation rétroactive délivrée par l'administration militaire et que par ailleurs, ces périodes seront retenues pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse dont le point de départ est égal ou postérieur au 1^{er} janvier 2004.

Au cas particulier, la situation de M. Martin ne répond pas aux conditions de date exigées dès lors que sa pension a été liquidée en 1993.

Dans ces conditions, je demande à votre Haute Juridiction de bien vouloir rejeter la présente requête.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur
Chef du Département des retraites et de l'accueil



Philippe FERTIER-POTTIER